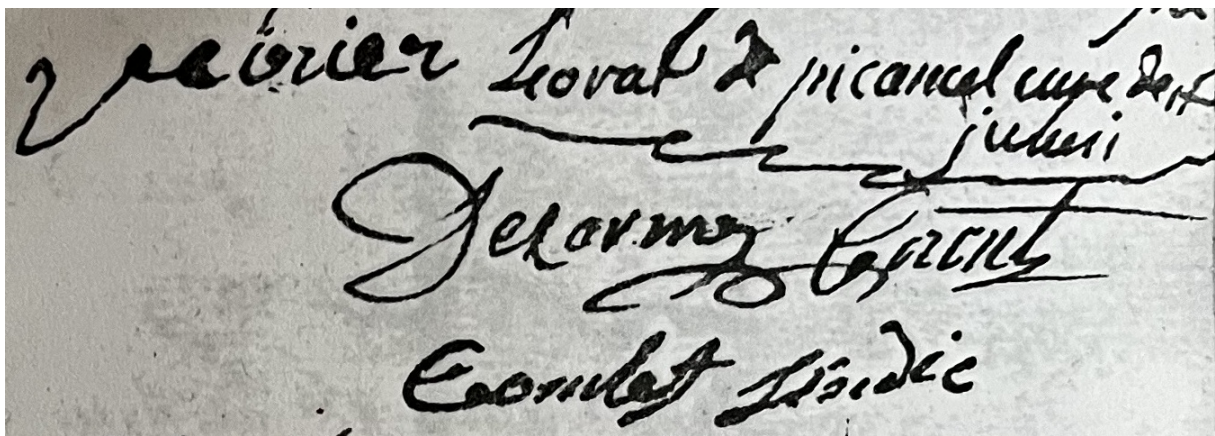


1781 0914 Convention avec Veirier horloger pour refaire à neuf la sonnerie de l'horloge et la mettre à répétition

Le quatorze septembre de l'année mille sept cent quatre-vingt-un, nous curé et marguilliers de l'église paroissiale de St Julien Molin Molette en Forest, diocèse de Vienne, et moi Jean-Baptiste Veirier horloger habitant au bourg et paroisse de Marlhes diocèse du Puy sommes convenus, savoir moi du Veirier que je ferai à neuf et en cuivre tous les rouages et ressorts de sonnerie de l'horloge dudit St Julien Molin Molette et cela de la grandeur proportionnée aux ressorts et rouages du mouvement actuel, que chaque roue en cuivre aura au moins cinq lignes d'épaisseur; que je fournirai encore tous les cordages et poids nécessaires à ladite horloge ainsi que le marteau en fer qui doit frapper sur la grosse cloche du clocher et qui sera d'un poids conforme à ladite grosse cloche, et encore que je décrasserai les rouages et ressorts du mouvement actuel et y ferai les réparations qui y seront nécessaires s'il y en a à faire; encore que je démonterai ladite horloge et l'emporterai chez moi et la remporterai à St Julien à mes frais, que je la remonterai aussi à mes frais, tant pour la sonnerie que pour le mouvement dans ledit clocher, qu'encore je mettrai à la sonnerie de ladite horloge que je fais à neuf ce qui y sera nécessaire pour qu'elle sonne les demi-heures et les heures et qu'elle répète la sonnerie à cinq minutes d'intervalle; qu'au cas que cette répétition nuise à ladite horloge ou déplut auxdits curé et marguilliers je l'ouvrai à mes frais et la remettrai à ne sonner qu'une fois les heures; et que je laisse deux ans à compter de ce jour auxdits curé et marguilliers pour se décider à cet égard, la encore que je rendrai ladite horloge faite et parfaite et sonnante dans ledit clocher de St Julien le 8 novembre de cette année; encore enfin que je me chargerai de l'entretien et la réparation de ladite horloge (autres néanmoins que l'accident arrive par imprudence tant à l'égard du mouvement que de la sonnerie) pendant le courant d'une année à compter du jour que ladite horloge sera sonnante dans le clocher; et nous curé et marguilliers dudit St Julien nous sommes soumis aux conditions ci-dessus énoncées et non autrement envers ledit sieur Veirier de lui payer du fonds de la marguillerie la somme de quatre-vingt-dix livres et trois livres d'étrenne le jour même que ladite horloge sera sonnante dans ledit clocher et celle de trente livres dans un an à compter du jour que ladite horloge sera sonnante dans ledit clocher; nous avons aussi consenti de lui laisser tous les anciens rouages et ressorts de la sonnerie actuelle, le marteau en fer qui frappe sur la cloche et tous les cordages et poids de l'horloge actuelle, ainsi convenu entre nous.

Fait à double à St Julien Molin Molette en ce jour et an que dessus et avons signé

+ en outre néanmoins qu'il ne faudra la monter qu'une fois toutes les vingt-quatre heures



Veirier horloger à Marlhes diocèse du Puy
Jean-Baptiste Veirier
Comte de Sidié